

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant réglementation générale du « Marché de Noël d'Obernai »

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux foires et marchés ;
- VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1990 portant Règlement Sanitaire Départemental dans le Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons ;
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;
- VU** le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles R.1334-31, R.1337-6, R.1337-7 ainsi que les articles L.3322-9, L.3334-1 et suivants et R.3322-1 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et suivants et L.122-1 et suivants ;
- VU** le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

- VU** le Code du commerce, notamment l'article L.442-8 ;
- VU** le Code de la consommation, notamment les articles L.221-1 et suivants ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-13 et R.237-3 ;
- VU** le Code du travail et le Code pénal ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°081/06/2005 du 12 septembre 2005, modifiée le 20 décembre 2010, portant institution officielle du Marché de Noël d'Obernai en application de l'article L.2224-18 du CGCT ;
- VU** la délibération en date du 22/01/2024 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux.

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prescrire des mesures d'ordre général réglementant l'organisation ainsi que le fonctionnement du Marché de Noël d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'autorité de police compétente, de fixer les modalités régissant l'occupation domaniale et d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente d'assurer la tranquillité, la salubrité ainsi que la sécurité publiques et plus globalement de veiller au maintien de l'ordre public ;

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine les conditions générales régissant l'organisation et le fonctionnement du Marché de Noël d'Obernai ainsi que les modalités d'attribution des emplacements et donc des conditions des occupations du domaine public.

A cet effet, toute demande d'occupation du domaine public fera obligatoirement l'objet d'une décision individuelle délivrée aux commerçants et exposants. Elle fixera les obligations particulières leur incombant, dont l'inobservation sera sanctionnée.

La convention temporaire d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous location par l'occupant.

Tout en respectant la liberté de commerce et d'industrie, l'autorité municipale dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire en privilégiant la promotion des traditions et produits locaux.

Le Marché de Noël est ouvert aux commerçants sédentaires et non sédentaires, industriels forains, artisans, producteurs, apiculteur, bouilleur de cru sous réserve qu'il s'agisse d'un producteur récoltant qui vende uniquement des boissons alcoolisées issues de sa propre production, artistes libres pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.

Tout candidat au Marché de Noël d'Obernai doit pouvoir justifier de son statut de professionnel conformément à la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, sa circulaire du 1 octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993.

Article 2 : L'organisation et la gestion du Marché de Noël sont assurées en régie directe par la Ville d'Obernai, les services municipaux ainsi que les agents habilités de l'Office de Tourisme d'Obernai, étant ainsi seuls compétents pour garantir la bonne exécution ainsi que le contrôle des présentes prescriptions.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public étant précaires et révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent arrêté, la participation à une ou plusieurs éditions précédentes n'ouvre droit à aucune attribution d'office, ni possibilité de se prévaloir du maintien d'un emplacement obtenu par le passé.

Tout candidat se doit d'être à jour de ses paiements au titre des éditions antérieures, dans la mesure où ce dernier est concerné.

Article 3 : Conformément à la décision du Conseil Municipal, le périmètre du marché de Noël s'étend dans le centre ancien de la Ville, entre la place de l'Etoile à l'Ouest, ainsi qu'au niveau de la Cour Athic, place Néher à l'Est, rue Sainte Odile au Sud, et rempart Monseigneur Freppel au Nord de la Ville.

Les emprises du domaine public spécifiques qui sont affectées au déploiement du Marché de Noël seront exclusivement localisées sur les espaces publics suivants :

- Place André Neher
- Place du Marché
- Place du Beffroi
- Place de l'Etoile
- Cour Athic

Les dimensions de chaque emprise seront fixées par la Ville d'Obernai.

Par ailleurs et selon cette même décision, le Marché de Noël est organisé sur une période limitative comprise entre le premier jour d'ouverture du Marché de Noël fixé conjointement par la Ville d'Obernai et l'Office du Tourisme et le dernier jour du mois de décembre, à l'exclusion d'une journée de fermeture totale le 25 décembre.

Article 4 : Les horaires d'ouverture des stands et maisonnettes sont fixés impérativement comme suit :

▪ du lundi au jeudi	:	10h00 - 19h00
▪ le vendredi, samedi, dimanche	:	10h00 - 20h00
▪ le 24 décembre	:	10h00 - 16h00
▪ le 26 décembre	:	10h00 - 19h00 si jour de semaine
▪ le 26 décembre	:	10h00 - 20h00 si week-end
▪ le 31 décembre	:	10h00 - 16h00

Article 5 : Le montage des chalets ou de maisonnettes est autorisé dans les jours précédents l'ouverture du Marché de Noël selon un planning élaboré par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai qui doit être strictement respecté. Il peut être consulté à l'Office de Tourisme d'Obernai qui se charge également d'adresser le planning à chaque exposant.

La mise en place des maisonnettes ainsi que de la signalétique est effectuée par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai.

La mise à disposition de maisonnettes appartenant à la Ville d'Obernai fait l'objet d'un dépôt, par le permissionnaire, d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Elle vise notamment à garantir les éventuels vols ainsi que les dégradations.

Le permissionnaire s'engage en toute circonstance à restituer les installations en parfait état.

Il est entendu que des états des lieux contradictoires peuvent être réalisés à la demande de l'une des parties, permettant ainsi de constater l'état des maisonnettes, tout comme des conditions d'installation et de sécurité. Ils feront l'objet de signatures réciproques de documents valant attestations.

Les maisonnettes mises à disposition par la Ville d'Obernai doivent être restituées libres de toute occupation, au plus tard à la date fixée par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai et de l'Office de Tourisme.

Les autres installations appartenant aux pétitionnaires doivent être déposées au plus tard à la date fixée par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai et de l'Office de Tourisme.

Il est strictement interdit de procéder au montage et au démontage des chalets et maisonnettes entre 20h00 et 7h00.

Article 6 : Des arrêtés complémentaires peuvent être prescrits chaque année visant à réglementer la circulation et le stationnement sur les voies et espaces publics destinés à garantir la bonne organisation du Marché de Noël, de même que visant à réglementer les règles d'hygiène et de sécurité à respecter impérativement.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 : Conformément aux dispositions réglementaires qui régissent la vente de boissons alcoolisées, sont autorisés à la vente dans le cadre du Marché de Noël les produits suivants :

- Bluet des Vosges
- Bredele et produits de la boulangerie à l'exception des pains et viennoiseries ordinaires (baguette, croissant, etc...)
- Chocolat
- Confitures
- Epices de Noël
- Escargots
- Foie gras
- Fromage
- Pains d'épices
- Bretzels et autres malicettes/mauricettes
- Salaisons et charcuteries artisanales
- Préparations artisanales de plats cuisinés régionaux
- Bière (préparations à base de bière et bière à consommer sur place ou à emporter)
- Vins d'Alsace,
- Vin chaud blanc d'Alsace uniquement distribué par la corporation des vignerons d'Obernai
- Vin chaud rouge
- Eaux de vie sous réserve que la vente provienne d'un producteur récoltant qui vende uniquement des boissons alcoolisées issues de sa propre production
- Thé, tisanes, café, chocolat chaud, jus de fruits chaud (à consommer sur place ou à emporter)
- Tarte flambée
- Produits de la mer et de la pisciculture
- Gibier

- Sucreries et gourmandises de Noël
- Fruits frais ou secs de saison, fruits confits
- Légumes de saison
- Marrons chauds
- Ornaments de Noël et bougies
- Jouets à l'ancienne et autres objets de fabrication artisanale travaillés ou décorés à la main
- Carterie et ouvrages de contes et légendes liés à la tradition de Noël en Alsace
- Textiles artisanaux
- Articles de verrerie, céramique, bijou et tout autre produit artisanal liés à la tradition de Noël en Alsace
- Sapins de Noël, couronnes et guirlandes en sapin naturel.

Seuls les produits caractéristiques de la période de Noël et qui correspondent aux valeurs véhiculées par Noël sont autorisés, respectant les principes liés au développement durable et au commerce équitable, en privilégiant l'originalité des produits proposés à la clientèle, leur authenticité comme témoignage d'un savoir-faire reconnu et susceptible de donner lieu à des animations et démonstrations sur le Marché de Noël.

La liste des articles que peuvent proposer les commerçants du Marché de Noël est volontairement limitative de manière à correspondre au plus juste aux traditions de Noël en Alsace.

Ces articles sont de différentes natures et la sélection opérée préserve un équilibre et une diversité propre aux Marchés de Noël traditionnels.

Cette liste donne la possibilité aux professions artisanales, non sédentaires et foraines qui animent le Marché de Noël, de mettre en valeur leur savoir-faire et leur expérience professionnelle.

Dans le souci d'une meilleure utilisation possible du domaine public afin de préserver la vocation traditionnelle et l'authenticité du Marché de Noël de la Ville d'Obernai, la délivrance des autorisations individuelles tient compte de la diversité et de l'équilibre nécessaire entre les produits mis en vente à l'échelle du Marché dans son ensemble et sur chaque site.

Il est interdit au permissionnaire d'un emplacement de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public quand bien même son registre du commerce et des sociétés ou son registre des métiers le lui permettrait.

Sauf dérogation spéciale, tous les autres produits sont interdits à la vente sur le Marché de Noël, soit notamment :

- boissons alcoolisées autres que le vin chaud blanc ou rouge, les vins, les eaux de vie d'Alsace et la bière. Les vendeurs devront être en possession des autorisations prévues par la réglementation
- beignets, churros, sandwiches, baguettes, pommes frites, merguez, grillades, sous quelque forme que ce soit, et toute autre charcuterie industrielle,
- choucroute et baeckeoffe en conserve industrielle,
- articles de confection industrielle en textile et en peau,
- articles de brocante anciens ou copiés,
- dessins, peintures et photos exécutés sur place,
- pétards, fusées et autres pièces d'artifice,
- animaux,

et de manière générale tout article qui est contraire à l'éthique du Marché de Noël, cette notion étant laissée à la seule appréciation de la Ville d'Obernai et de l'Office de Tourisme d'Obernai.

Nul n'est autorisé à utiliser des appareils électriques sur le domaine public, dans l'ensemble du périmètre du Marché de Noël. Tel est notamment le cas de la préparation de nourriture et de la vente de boissons.

L'utilisation de réchaud à gaz pour la cuisson et le maintien à température est uniquement tolérée pour la préparation du vin chaud.

Les personnes vendant de la nourriture, tout comme des boissons, veilleront à ce que la clientèle ne dépose pas des déchets sur la voie publique, et recourt aux moyens de collecte mis à disposition (poubelles, ...). Sont particulièrement concernés les vendeurs de marrons chauds.

Chaque exposant vendant de la nourriture et/ou vendant des boissons devra impérativement mettre une poubelle à la disposition de la clientèle à proximité immédiate de chaque chalet - maisonnette afin de collecter les déchets.

Dans l'ensemble du périmètre du Marché de Noël, seuls les gobelets fournis par l'Office de Tourisme devront être utilisés pour la vente de boissons chaudes ou froides à emporter, étant entendu que les gobelets sont consignés.

Afin de conserver les lieux fréquentés par les visiteurs dans un état de propreté satisfaisant, les autorités chargées de l'exécution du présent arrêté pourront prescrire des mesures particulières que les permissionnaires concernés devront respecter sans délai.

Article 8 : Les interdictions suivantes sont formellement édictées :

- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement) disposant notamment que la publicité est interdite dans les secteurs sauvegardés et aux abords des monuments historiques, zones dans lesquelles est implanté le Marché de Noël,
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical,
- la vente à la criée,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements près des stands, chalets et maisonnettes,
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes,
- de vendre ou de proposer des armes blanches et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combat qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public,
- de vendre ou de proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public,
- l'installation, autour des stands, de réchauds, grills, auvents ou volets trop bas pouvant provoquer des accidents et autres appareils,
- l'installation de tables, bancs ou autres mobiliers, hormis le mobilier appartenant à la Ville d'Obernai et les mange debout,
- l'utilisation de groupes électrogènes,
- le dépassement des alignements marqués au sol,
- l'utilisation de stands ouverts ou volants tels que parasols, stands parasols,
- l'endommagement des arbres, la fixation de clous sur leurs troncs, l'élagage des branches,

- le scellement de points d'ancrage dans le dallage ou les pavés,
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands,
- la présence à l'intérieur du stand de chiens ou autres animaux,
- l'utilisation de sonorisation amplifiée hors celle expressément autorisée,
- l'utilisation de chauffage d'appoint électrique ou au gaz.

Une éventuelle dérogation à ces différentes prescriptions ne peut être obtenue de manière expresse que sur demande écrite motivée, par exemple la mise hors gel ou l'utilisation d'un système de chauffage d'appoint qui répond aux normes de sécurité.

Article 9 : Toute demande d'admission au Marché de Noël fait l'objet d'une vérification préalable par les autorités municipales du caractère régulier des activités du pétitionnaire. Cette tâche est réalisée en étroite collaboration avec l'Office de Tourisme.

La demande d'admission est par ailleurs conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de présentation générale des produits proposés.

A cette occasion, il devra être produit, si besoin sur simple réquisition, tout document commercial ou administratif.

Tel est notamment le cas d'une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile pour des dommages causés directement ou indirectement aux tiers par le permissionnaire et ses tiers à l'occasion de l'activité exercée durant le Marché de Noël.

Chaque exposant se doit d'être couvert par une assurance dommages afin de pouvoir prétendre à une indemnisation suite à des préjudices qui leur sont occasionnés.

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de leur matériel, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée. Ils sont aussi responsables en cas d'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation et de la sécurité-publique.

Le titulaire de l'emplacement doit être en possession sur site et durant tout le Marché de Noël d'une police d'assurance. L'attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature.

L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Il en est de même des cartes autorisant l'exercice des activités ambulantes pour les commerçants non sédentaires.

Les commerçants ou exposants ne résidant pas en France seront tenus de produire les documents prévus à cet effet par la législation française. L'absence de communication de ces différentes pièces constitue un motif de rejet d'office de toute demande d'admission au Marché de Noël.

Article 10 : Les autorisations individuelles délivrées au titre du présent règlement porteront les dénominations, statuts juridiques et domiciliation des permissionnaires, l'indication des objets autorisés à la vente, les dimensions et les dispositions des emplacements ainsi que la durée de l'occupation.

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable. Elles pourront être retirées sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique de la voirie ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout autre motif de non-respect du présent arrêté.

Elles sont personnelles et ne pourront être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit.

Toute forme de sous-location est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le stand devra être tenu soit par l'exposant lui-même ou son conjoint collaborateur, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur ainsi que le contrat de travail dûment établi.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, qui aurait pour but dissimulé de transférer son utilisation à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Un contrôle des permissionnaires sera effectué par les services compétents.

Tout travail clandestin porté à la connaissance des services compétents de l'Etat ou constatés directement par ces derniers, pourra entraîner des suites judiciaires le cas échéant.

Les contrevenants seront exclus automatiquement du Marché de Noël.

Article 11 : Chaque participant devra s'acquitter des droits de place, des redevances et de l'ensemble des frais tels qu'ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'acquittement de ces différentes participations s'effectue au préalable, dès l'acceptation de l'admission du pétitionnaire.

Toute constatation de non-paiement ou d'insolvabilité entraîne l'exclusion immédiate du permissionnaire.

En cas de défaillance du permissionnaire avant ou durant la période du Marché de Noël, aucun remboursement ne sera effectué, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Chaque commerçant ou exposant s'engage à être présent durant toute la durée du Marché de Noël en respectant les horaires définis. A défaut, la Ville d'Obernai se réserve le droit d'engager les poursuites à son encontre.

La Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas de manque à gagner conséquemment à la fermeture prématurée du Marché de Noël pour quelque raison que ce soit.

Article 12 : L'organisation et la présentation des stands doivent répondre à une esthétique générale qui reflète l'ambiance particulière qui sied à Noël et qui participe à la magie de la période de Noël.

A ce titre, chaque commerçant ou exposant est tenu de décorer et d'illuminer l'intérieur de sa maisonnette. La décoration intérieure des maisonnettes doit être réalisée à l'aide de matériaux ignifugés et en harmonie avec la décoration générale de la ville. Les guirlandes multicolores tout comme les supports fluorescents ou de couleurs criardes ne sont pas autorisés.

Il est demandé expressément aux commerçants présents d'adopter un comportement éco-responsable en privilégiant l'utilisation d'éclairage à led blanc.

Toute installation qui ne répondrait pas aux critères de qualité et d'esthétique exigés par la Ville d'Obernai tant au niveau de la décoration qu'au plan de la présentation des produits, sera refusée et pourra conduire, en cas de non-conformité persistante, à l'exclusion, sans indemnité du permissionnaire.

Article 13 : En permanence, et de manière visible par les visiteurs, chaque commerçant ou exposant détenteur d'un emplacement au Marché de Noël doit afficher sur son étal ou à l'intérieur de son stand :

- dénomination de l'enseigne,
- son statut ou sa qualité,
- la nature des produits mis en vente, ainsi que leur origine,
- le prix des marchandises qui sera apposé, bien en évidence, auprès de chaque article.

Les prix des marchandises mises en vente doivent ainsi être affichés de manière esthétique, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible et lisible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

Ils seront tenus par ailleurs de se soumettre à tout moment au contrôle des administrations compétentes dans le cadre des vérifications d'usage et des contrôles sanitaires portant sur les produits mis en vente.

Ainsi et notamment, les denrées consommables sur place devront satisfaire aux normes d'hygiène en vigueur. Elles peuvent faire l'objet de contrôles de la part du Service Hygiène et Santé et des Services de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Le Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité est habilité à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé aux frais du contrevenant.

En cas de refus, il sera fait appel aux agents de la police municipale ou de la gendarmerie qui pourront dresser procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

Toute infraction constatée à ce titre fera l'objet d'une exclusion d'office du Marché de Noël et à la fermeture immédiate de la maisonnette.

Article 14 : Toute inobservation aux présentes dispositions relevée à l'encontre d'un commerçant ou exposant sera consécutive, outre les cas d'exclusion immédiate, d'une interdiction de représenter sa candidature l'année suivante.

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Celles exposées sur l'étalage du stand ou du chalet devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes adaptées à la vente des denrées alimentaires. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté.

Chaque permissionnaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables ne soit pas en contact avec la monnaie.

Par ailleurs, il est interdit :

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;
- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires ;
- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle ;
- de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
- de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées.

Des contrôles peuvent être effectués par les services compétents de l'Etat.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par les voies de droit adéquates du Marché de Noël et à la fermeture immédiate de la maisonnette.

CHAPITRE III – MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Article 15 : Les commerçants ou exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes les mesures de prévention et de sécurité propres à éviter les dangers et risques d'accident tant sur les installations que les abords.

A ce titre, la position des auvents des stands et des volets des maisonnettes ne devra présenter aucune dangerosité, en particulier en présentant des angles saillants ou en étant placés trop bas...

L'installation des structures doit être suffisamment stable et sécurisée et être réalisée de manière à éviter une quelconque instabilité lors d'un éventuel mouvement de foule, ou pour une cause naturelle (neige, vent, fortes précipitations, ...) ou toute autre cause.

Les stands devront obligatoirement être pourvus d'un ou plusieurs extincteurs adaptés qui répondent aux normes de sécurité européennes en vigueur, suffisamment puissant pour assurer une intervention d'urgence. Il devra porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et être en parfait état de fonctionnement.

Un contrôle de ces extincteurs sera effectué à tout moment lors du Marché de Noël. Tout participant qui n'en dispose pas, se verra automatiquement retirer son autorisation.

Il est précisé que les permissionnaires doivent impérativement utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration.

Article 16 : Chaque installation sera reliée à une armoire de branchement conforme à la réglementation en vigueur (norme NF 15-100). Tous les circuits électriques devront être protégés par un dispositif différentiel haute sensibilité de 30 milliampères.

TOUTE MODIFICATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE EST STRICTEMENT INTERDITE, DE MEME QUE L'UTILISATION DES TRIPLETTES, DE CASCADES DE MULTIPRISES ET DE RALLONGES EN EXTERIEUR.

Les raccordements électriques sont effectués par les services du Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai.

Des contrôles inopinés pourront être effectués à tout moment durant le Marché de Noël.

Pour raisons de sécurité, aucun câble ne doit se trouver dans les allées de circulation sans protection.

Ainsi, en aucun cas les passe-câbles rigides destinés au franchissement sécurisé des câbles qui sont sur le sol ne devront être manipulés et encore moins transformés. Seul le personnel qualifié de la Ville d'Obernai est autorisé à intervenir.

Les puissances électriques souhaitées doivent être mentionnées lors de l'inscription et seront définitivement attribuées aux permissionnaires selon les capacités disponibles.

Les branchements sont exclusivement effectués par les agents habilités des services municipaux, qui refuseront l'alimentation de toute installation non-conforme aux normes en vigueur.

En outre, les candélabres de l'éclairage public ne peuvent en aucun cas servir de support aux conduites électriques destinées à alimenter les stands.

Tout appareil électrique mis en service doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Son propriétaire ou son utilisateur en est seul responsable.

Il est précisé que toute intervention par les services de la Ville d'Obernai rendue nécessaire par la faute ou la négligence de l'exposant fera l'objet d'une facturation par la Ville, à l'appui d'une fiche de valorisation des travaux entrepris valant facture.

Article 17 : Il incombe aux commerçants ou aux exposants de veiller tout particulièrement à la sécurité de leur maisonnette et ainsi de vérifier les dispositifs de sécurisation des maisonnettes notamment à ce que les portes et les volets soient correctement fermés pour éviter toute forme de vol, de vandalisme ou de dégradation, la responsabilité de la Ville d'Obernai ainsi que de l'Office de Tourisme ne pouvant être recherchée, en aucune manière, pour quelque cause que ce soit, en cas d'effraction, de vol ou de détérioration.

Il est interdit de faire des doubles des clés pour les maisonnettes appartenant à la Ville d'Obernai.

Article 18 : En application du plan Vigipirate en vigueur sur le plan national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords des maisonnettes et de n'accepter aucun colis, même temporairement.

En cas de doute, il est impérieux de prévenir la Police Municipale d'Obernai ou la Gendarmerie en composant le 06.72.77.37.28 ou le 17.

Article 19 : En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France ou tout autre organisme agréé, les autorités municipales prendront toutes les dispositions nécessaires pour que tous les stands et maisonnettes soient fermés, permettant ainsi l'évacuation du public des sites du Marché de Noël.

Les permissionnaires sont tenus, à ce titre, de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident

Les contrevenants à la présente disposition engagent leur responsabilité personnelle.

Article 20 : A l'exception des nécessités liées au montage et au démontage des installations ainsi qu'à l'approvisionnement en matériel et produits autorisé avant l'ouverture du Marché, aucun véhicule n'est autorisé à rester en stationnement sur les espaces réservés au Marché de Noël.

Les commerçants ou exposants ainsi que leurs préposés utilisent, par conséquent, les parkings publics et aires de stationnement selon les conditions normales applicables à tous les usagers.

En toutes circonstances, les couloirs de sécurité situés entre les stands ne devront à aucun moment être encombrés par divers engins, matériels ou autres éléments de nature à entraver la libre circulation des personnes.

Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les sites du Marché de Noël.

L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture du Marché de Noël au public, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre.

La circulation des livreurs est interdite aux horaires d'ouverture du Marché de Noël.

Les contrevenants seront sanctionnés en cas de non-respect de ces consignes de sécurité

En cas de neige et quelle que soit l'intensité de l'enneigement, chaque commerçant ou exposant a l'obligation de dégager l'accès à son installation pour lui-même et sa clientèle.

Article 21 : Chaque commerçant ou exposant doit tenir les abords de son stand en bon état de propreté durant toute la période d'ouverture au public. Il est tenu de déposer ses cartons vides et autres déchets dans les conteneurs mis à sa disposition et prévus à cet effet.

La veille des jours de collecte, les conteneurs doivent être placés aux endroits appropriés, permettant leur ramassage par les services de collecte. Aucun sac ou carton placé en dehors du conteneur ne sera ramassé.

Dans le cadre du nécessaire respect de l'environnement, chaque commerçant ou exposant doit impérativement procéder au tri sélectif et veiller à utiliser les bornes et conteneurs appropriés mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Article 22 : Les vendeurs de sapins devront obligatoirement délimiter leurs emplacements au moyen d'un enclos grillagé. Un effort de présentation et de décoration est exigé pour chaque enclos.

Le stationnement de tout véhicule est formellement interdit aux abords et à l'intérieur de ces périmètres.

En fin de manifestation, chaque vendeur de sapins a l'obligation d'emporter l'ensemble des sapins invendus ainsi que les résidus et déchets qui en résultent.

Le cas échéant, en cas d'infraction, une facture du coût de l'enlèvement des déchets sera adressée au contrevenant après qu'un état des lieux contradictoire ait été effectué par la Ville d'Obernai.

Article 23 : Les agents habilités de la Ville d'Obernai exercent un contrôle extrêmement vigilant quant au respect impératif des prescriptions de sécurité et d'hygiène résultant du présent chapitre.

Pour des raisons de sécurité mais également d'hygiène, il est interdit aux permissionnaires de fumer à l'intérieur des maisonnettes.

Ainsi, la Ville d'Obernai se réserve le droit, après constat, d'interdire temporairement la poursuite de l'exploitation de toute installation qui ne serait pas conforme à ces prescriptions.

Si des désordres persistaient après mise en demeure, l'exclusion définitive du contrevenant sera alors prononcée sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale qu'il est susceptible d'encourir.

CHAPITRE IV – APPLICATION

Article 24 : Outre les dispositions prévues au présent arrêté, les permissionnaires doivent se conformer à l'ensemble des autres règlements en vigueur, notamment en matière de police, de voirie et d'hygiène.

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur le Marché de Noël devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 25 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Toute infraction aux présentes prescriptions fera ainsi l'objet d'une sanction.

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, le permissionnaire coupable d'infractions au présent arrêté de trouble à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions des agents de police municipale ou de la gendarmerie et des agents en charge du contrôle des emplacements, s'expose aux sanctions ci-après :

- l'avertissement puis la mise en demeure
- le non renouvellement de l'autorisation
- le retrait de l'autorisation pendant le déroulement du Marché de Noël
- l'expulsion domaniale selon les voies de droit appropriées

Ces sanctions seront dûment motivées dans un courrier adressé au contrevenant par voie postale en recommandé avec accusé de réception. Un double du courrier sera également directement remis en mains propres au contrevenant contre récépissé par un agent assermenté.

Toute réclamation de quelque nature que ce soit doit être adressée par courrier à M. le Maire de la Ville d'Obernai.

En cas de tromperie volontaire sur le poids, de vente de marchandises fardées, gâtées ou de mauvaise qualité, avariées ou impropres à la consommation, la ville d'Obernai, ou à défaut tout consommateur peuvent :

- saisir la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes;
- porter plainte auprès du Procureur de la République (tribunal judiciaire).

Article 26 : Le présent arrêté, qui porte réglementation générale du Marché de Noël d'Obernai, est d'application immédiate.

Il abroge et remplace en tous points l'ensemble des dispositions antérieures prises pour le même objet.

Article 27 : Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Obernai et pourra ainsi être annexé aux décisions individuelles qui portent sur des attributions d'emplacements.

Article 28 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, ainsi que les directions compétentes de la Ville d'Obernai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Monsieur l'Adjoint au Maire ayant reçu délégation de fonction et de signature,
- Madame la cheffe de service de la Police Municipale d'Obernai
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Obernai
- Monsieur le Président de l'Office de Tourisme d'Obernai
- Monsieur le Directeur Général des Services d'Obernai
- Services de la Ville d'Obernai : PLT / DAE / DIFEP / DSP
- Archives

Fait à Obernai, le 11 septembre 2024



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller régional

CERTIFICATION DE PUBLICATION

Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Mairie du au 2024.

CARACTERE EXECUTOIRE ET RECOURS

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.